



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 22 mars 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mars 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. J'aimerais obtenir tous documents relatifs à :

- **Les mesures prises par la commission scolaire pour diminuer ses dépenses depuis le 1^{er} janvier 2015**
- **Les coupures effectuées dans les différents services de la commission scolaire depuis le 1^{er} janvier 2015, qu'ils soient de nature matérielle ou humaine.**

Le document qui correspond à votre demande est disponible en annexe.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

COMMUNIQUÉ DE PRESSE Pour diffusion immédiate

Malgré des décisions douloureuses Un budget 2015-2016 équilibré

Gatineau, le 30 juin 2015 – Le Conseil des commissaires a adopté un budget 2015-2016 équilibré au montant de 72 050 729 \$. Ce budget comprend cependant des compressions supplémentaires de près d'un million \$ pour l'année scolaire 2015-2016, ce qui porte à plus de 3,7 M \$ les compressions imposées à la CSCV depuis 2010.

Quatre éléments principaux de dépenses ont été comprimés afin d'absorber les compressions budgétaires :

- **environ 450 000 \$** - la mise en place des mesures prévues au plan de redressement adopté en janvier dernier : optimisation de l'organisation scolaire au secondaire et mesures d'économie d'énergie par l'implantation du chauffage à la biomasse à l'École secondaire Louis-Joseph-Papineau.
- **environ 365 000 \$** - compressions du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans les mesures d'appui destinées aux écoles (ex. Stratégie d'intervention Agir autrement, Projet particulier Pré-DEP 3, Jeunes actifs au secondaire, etc.).
- **environ 350 000 \$** - abolition et non-remplacement de postes de cadres, de professionnels et de personnel de soutien.
- **environ 175 000 \$** - mesures diverses telles dépenses administratives et de fonctionnement, suppléance et frais énergétiques.

« Le Conseil des commissaires a travaillé à protéger l'essentiel. Cependant, ces choix douloureux auront de l'impact sur les services aux élèves. Il est irréaliste de penser que l'on peut couper année après année sans qu'il n'y ait d'effet sur les services directs aux élèves », rappelle le président de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, M. Jocelyn Fréchette.

Taxe scolaire

En adoptant le budget, le Conseil des commissaires a également confirmé que le taux de taxation sera de 0,29237 \$ par tranche de 100 \$ de l'évaluation uniformisée pour l'ensemble des contribuables de la CSCV. Il s'agit d'une hausse du taux de 6,04 %, soit une hausse de 16,65 \$ par tranche de 100 000 \$ de l'évaluation municipale.

Il importe de rappeler que cette hausse du taux de taxe résulte d'une décision gouvernementale d'abolir, sur une période de trois ans, la péréquation liée à la taxation scolaire. Les revenus de péréquation de la CSCV sont donc passés de



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

6 M \$ (en 2012-2013), à 3 M \$ (en 2013-2014) à 1,5 M \$ (en 2014-2015) puis complètement aboli en 2015-2016. La hausse du taux de taxe vise à éponger cette perte.

- 30 -

Information : Jocelyn Fréchette
Président
CSCV
(819) 986-8511 poste 5375

Source : Jasmin Bellavance
Secrétaire général
CSCV
(819) 986-8511 poste 5375
bellavance.jasmin@cscv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006